

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Directeur de la  
SA HLM MAISON FLAMANDE  
51, rue Poincaré

59379 DUNKERQUE

**RECOMMANDE AVEC AR**

n° 1357/PE

Lille, le 26 SEP. 2017

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 14 novembre 2016 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots « le Domaine des Vergers » à HERZEELE », enregistré sous le numéro 59-2016-00139.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du 21 septembre 2017.**

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un nouveau dossier pourra être déposé. Il devra tenir compte de nos courriers de régularité auxquels vos notes complémentaires ne répondaient pas.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Sophie LEROY, en charge de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale des Flandres



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'Eau à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots « le Domaine des Vergers » à HERZEELE  
Dossier de déclaration présenté par la société MAISON FLAMANDE  
n°59-2016-00139**

---

Le préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L214-3 II 2° § portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau, et R. 214-1 et suivants portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 23 novembre 2016, présenté par la société MAISON FLAMANDE — 51, rue Poincaré — 59379 DUNKERQUE enregistré sous le n°59-2016-00139 et relatif à la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots sur la commune de HERZEELE ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2016-00139 :

- Récépissé de Déclaration du 28 novembre 2016,
- demande de complément en régularité du 09 janvier 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- nouveau dossier reçu le 10 avril 2017,
- deuxième demande de complément en régularité du 19 mai 2017 adressée à la société MAISON FLAMANDE,
- note complémentaire de la société MAISON FLAMANDE reçue le 03 août 2017.

Considérant que le projet prévoit l'infiltration d'une partie des eaux pluviales, alors que le dossier démontre que l'infiltration est impossible en raison d'un coefficient de perméabilité du sol voisin de  $10^{-7}$  m/s et de la présence d'une nappe superficielle ;

Considérant que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet au SDAGE et notamment à sa disposition A-4.2, en particulier en l'absence de production de tout état initial ;

Considérant que le niveau de rejet à débit régulé de l'ouvrage de tamponnement se situe en dessous du niveau de plus hautes eaux du cours d'eau et ne permet pas une fonctionnalité en toute période ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE concernant la création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots à HERZEELE.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette saisine doit être faite dans un délai de 2 mois suivant la notification de la présente décision.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Herzeele, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

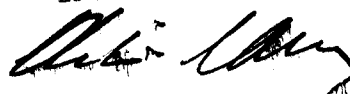
### Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société anonyme de HLM MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de HERZEELE.

Fait à Lille, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

21 SEP. 2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de HERZEELE  
Mairie de Herzeele  
78 Place du Village

59470 HERZEELE

u° 1358/PE

Lille, le 26 SEP. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration, déposé par la SA HLM Maison Flamande, en date du 14 novembre 2016 modifié le 10 avril 2017 et complété le 03 août 2017, concernant l'opération suivante « **création d'un lotissement de 85 lots libres de constructeur et 4 macrolots** » à Herzeele.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'**arrêté préfectoral portant opposition** à cette déclaration signé de Monsieur le Préfet, en date du 21 septembre 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2016-00139, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES VERGERS"  
COMMUNE DE HERZEELE**

**DOSSIER N° 59-2016-00139**

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 14 novembre 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 novembre 2016, présenté par LA MAISON FLAMANDE, enregistré sous le n° 59-2016-00139 et relatif à l'aménagement d'un lotissement « le Domaine des Vergers » sur la commune de HERZEELE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LA MAISON FLAMANDE  
51 RUE POINCARE - 59379 DUNKERQUE**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES VERGERS"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HERZEELE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 janvier 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HERZEELE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **28 NOV. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)